

DECISION N° 2024-511

Contrat de prêt d'œuvres avec Madame Jacqueline Carron

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Considérant que la Ville de Perpignan organise une exposition au Muséum d'histoire naturelle du 15 mai 2024 au 10 janvier 2025 inclus ;

Considérant que Madame Jacqueline Carron prête temporairement des œuvres pour les présenter au public dans le cadre de l'exposition précitée ;

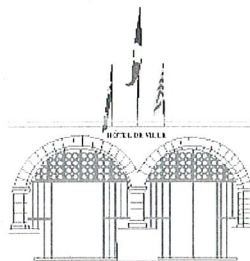
DÉCIDE

ARTICLE 1

De conclure un contrat de prêt d'œuvres avec Madame Jacqueline Carron ci-après désignée « Le Prêteur », pour l'exposition intitulée « *Jacqueline Carron, Vivons les couleurs* » qui se tiendra au Muséum d'histoire naturelle. La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée, débutera le 15 mai 2024 pour prendre fin le 10 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2

Le prêteur s'engage à communiquer à la Ville la valeur des œuvres à la signature du présent contrat. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans le



présent contrat. La Ville souscritra une assurance clou à clou couvrant l'ensemble des œuvres à hauteur d'une valeur respective de 24 550 € (vingt-quatre mille cinq cent cinquante euros). Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise des œuvres dans les locaux indiqués par le Prêteur et la reprise de possession des œuvres par le Prêteur.

ARTICLE 3

La Ville assurera, par ses propres moyens, le transport des œuvres.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **07 MAI 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240507-190657-AV-1-1

Accusé reçu le : **07 MAI 2024**

Affiché le : **07 MAI 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

